CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.794 du 4 novembre 1998

A.79.883/VIII-999

En cause : **DIERICKX** Willy,

ayant élu domicile chez
Me Pierre DEROY, avocat,
avenue Marie de Hongrie 18/7
1083 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1998 par Willy DIERICKX, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1998 par lequel il est affecté au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le grade de contrôleur chef de section;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l’ordonnance du 7 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEROY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l’examen de la cause sont les suivants :

La partie requérante était agent de l’ancienne province du Brabant où elle était titulaire du grade de traducteur chef.

Lors de la suppression de cette province et de la création des provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand, le sort des agents de la province supprimée a été réglé notamment par l’article 92 bis, § 4 quater, inséré dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 par la loi spéciale du 16 juillet 1993, et par l’accord de coopération conclu le 30 mars 1994 en application de la disposition précitée entre l’autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. L’article 92 bis, § 4 quater, précité, et l’article 8, § 1^er^, de l’accord de coopération du 30 mai 1994 prévoient que le transfert des membres du personnel de l’ancienne province du Brabant se fera avec maintien de

leur grade ou d’un grade similaire, de leur qualité, de leur ancienneté et de leur rémunération.

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 1995 a réglé à titre transitoire la situation du personnel de l’ancienne province du Brabant transféré à la Région de Bruxelles-Capitale; il a créé pour ce personnel un cadre d’accueil et l’a affecté dans ce cadre, avec maintien de la rémunération; un tableau annexé à l’arrêté précité a déterminé "les équivalences des échelles de traitements correspondant aux grades et aux rangs à la Région"; selon ce tableau, le grade provincial de "traducteur chef", auquel était attaché un barème 1.82, est équivalent au grade régional d’"assistant traducteur en chef", auquel est attaché un barème 25/2.

Par ordonnance du 17 avril 1997, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a mis à la disposition du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale les membres du personnel transférés à cette Région et a autorisé le Gouvernement à les affecter au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ou à les transférer dans un organisme d’intérêt public de la Région.

Le 27 avril 1998, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris des arrêtés individuels "affectant" les membres du personnel ainsi mis à sa disposition. Chacun de ces arrêtés vise, dans son préambule, l’ordonnance du 17 avril 1997 et contient le motif suivant : "Considérant que le cadre organique du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale comporte des emplois dépourvus de titulaires, permettant l’intégration de ces agents"; ces arrêtés ont fait l’objet d’une publication par mention au Moniteur belge du 24 juin 1998. Celui qui concerne la partie requérante l’"affecte" au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale dans le grade de contrôleur chef de section. Il s’agit de l’acte attaqué.

Le 2 juillet 1998, l'avocat de la partie requérante a adressé une lettre recommandée au Ministre-Président et au Ministre de la Fonction publique de la Région de Bruxelles-Capitale, en attirant l'attention sur la circonstance que son client n'avait pas été affecté dans son grade ou dans un grade similaire. Le Ministre de la Fonction publique a répondu que le transfert de la partie requérante ne pouvait être fait que dans un grade existant et que l'équivalence des grades avait été respectée;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 92 bis, § 4 quater, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de l'article 8, § 1er, de l'accord de coopération du 30 mai 1994, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que la partie requérante expose que l'acte attaqué lui attribue un grade qui n'est pas équivalent à son grade à la province et auquel est attaché un barème de traitement moins avantageux; qu'elle précise qu'elle continue néanmoins à exercer les fonctions attachées à son ancien grade et estime que l'acte attaqué est une rétrogradation et non une affectation;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 avril 1997 relative à la mise à disposition du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des membres du personnel de l'ex-province du Brabant transférés à la Région, des articles 4, 5 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 1995 réglant à titre transitoire la situation du personnel de la province du Brabant transféré à la Région de Bruxelles-Capitale, et de l'annexe à cet arrêté, ainsi que des articles 15, 16, 17, 18 et 62bis, §§ 2, 4 et 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents du ministère de la Région de Bruxelles-

Capitale; que la partie requérante expose que l'ordonnance et les arrêtés visés au moyen ont organisé l'équivalence entre son ancien grade provincial et les grades en vigueur au sein du ministère de la Région; qu'elle estime que l'acte attaqué viole ces dispositions en "l'affectant" dans un autre grade et considère qu'en dérogeant aux dispositions statutaires qui lui sont applicables, l'acte attaqué lui fait subir une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant, sur les deux moyens, que, comme l'indique la partie adverse, l'acte attaqué ne doit pas s'analyser, nonobstant les termes de son dispositif, comme une mesure d'affectation, mais qu'il assure définitivement le transfert de la partie requérante au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, en lui attribuant un nouveau grade;

Considérant que le conseil de la partie adverse a expliqué à l'audience que les services de la Région de Bruxelles-Capitale se sont fondés sur l'article 71, § 1er, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, et ont estimé qu'un grade de niveau 2+ ne pouvait pas être conféré aux agents de l'ancienne province du Brabant puisque ce niveau n'y avait pas été créé ou qu'à tout le moins les échelles de traitement des grades qui en feraient partie n'auraient pas été approuvées;

Considérant qu'il est établi que l'acte attaqué attribue à la partie requérante le grade de contrôleur chef de section; que ce grade n'est pas l'ancien grade provincial de l'intéressé ni un grade équivalent tel qu'il avait été déterminé par l'arrêté du Gouvernement du 26 janvier 1995; qu'à ce grade sont attachées des fonctions autres que celles de traducteur; qu'il est également établi que la partie requérante perçoit une rémunération inférieure à celle qui était la sienne à la province; que

les explications données à l'audience ne sont pas de nature à modifier ces constatations; qu'en effet, d'une part, l'acte attaqué est un acte soumis à l'obligation de motivation formelle, de sorte que seule la motivation contenue dans l'acte peut être prise en considération; que l'acte attaqué ne contient aucune considération quant au niveau des grades de l'ancienne province du Brabant ou aux échelles de traitement y afférentes; que, d'autre part, les dispositions visées aux moyens imposaient à la partie adverse de transférer les agents de l'ancienne province avec maintien de leur grade ou dans un grade similaire; que si, pour quelque raison que ce soit, les agents transférés ne pouvaient pas conserver leur grade provincial, il incombait à la partie adverse de leur conférer un grade similaire, c'est-à-dire un grade ayant, dans la hiérarchie, la même importance que le grade provincial; que la partie adverse, qui avait pourtant fait cette comparaison lorsqu'elle a créé un cadre d'accueil en 1995, ne paraît plus s'en être préoccupée en prenant l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que les dispositions visées aux moyens n'ont pas été respectées; que les moyens sont manifestement fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1998 par lequel Willy DIERICKX est affecté au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le grade de contrôleur chef de section.

Article 2.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l’arrêté annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-huit par :

M^mes^ GEHLEN, conseiller d’Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.